

LES NOUVELLES REGLES FRANCAISES
SUR LA REGLEMENTATION ANTI-BLANCHIMENT
WWW.ETUDES.FISCALES.INTERNATIONALES.COM

Avril 2009

ATTENTION
cette tribune est provisoire. et non applicable sur de nombreux points
en attente des nombreux décrets d'application

[LE SITE DE TRACFIN](#)

[CODE MONETAIRE ET FINANCIER :](#)

[TITRE VI OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX,](#)
[LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES ET LES LOTERIES, JEUX ET PARIS PROHIBES](#)

[L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009](#) publiée en obligation de **[la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005](#)** relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est un des textes législatifs et réglementaires qui sont en train de profondément modifier les principes de notre système judiciaire issu notamment du **[décret du 9 octobre 1789](#)** abrogeant **[l'ordonnance criminelle de Colbert](#)** de 1670 et notamment **[la pratique du monitoire](#)** fustigée par VOLTAIRE lors des ses factum pour les affaires Calas et Sirven

Un des objectifs de ces textes et pratiques est de mieux prévenir, connaître et combattre les méthodes de délinquance financière sous tous ses aspects notamment nationaux et internationaux.

Ces textes élargissent en fait considérablement le champ d'application de **[l'article 40 du Code de Procédure Pénale](#)**, article qui crée une obligation de révélation au procureur de la république mais uniquement des délits et non des soupçons de délits - et ce que par les fonctionnaires et les officiers publics ministériels (notaires etc...)

Les textes relatifs au blanchiment obligent un grand nombre de professionnels notamment de la finance, de la comptabilité et du droit à déclarer à une administration non judiciaire notamment les soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et ce conformément à **[l'article L 561-15 du CMF](#)**

Il convient donc de garder constamment à l'esprit que la directive et donc l'ordonnance d'application restent soumises aux principes fondamentaux de [la convention européenne des droits de l'homme](#).

En effet le préambule de la directive dispose en effet :

« 48) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme »

PLAN

I/ LES PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS ANTI BLANCHIMENT.....	3
A Personnes soumises uniquement à une obligation de déclaration au procureur de la République.....	4
B Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	5
C Régime particulier applicable aux professionnels du droit.....	5
1) Une obligation ne visant que certaines prestations économiques.....	5
2) MAIS une obligation complète pour les activités fiduciaires.....	5
3) Aucune obligation pour les activités juridictionnelles.....	6
4) Obligation limitée pour la consultation juridique.....	6
5) Information mutualisée entre certains professionnels.....	6
6) L'exercice du droit de communication dont dispose Tracfin auprès des avocats et des avoués.....	6
7) Aucune obligation pour activité financière à titre accessoire.....	6
II/ OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE.....	7
LE PRINCIPE DE BASE : CONNAIS TON CLIENT.....	7
Définition de la notion de bénéficiaire effectif :.....	7
Définition de la notion d'entrée en affaire :.....	8
i) Avant l'entrée en affaires.....	8
Attention : En cas de vérification infructueuse : obligation de s'abstenir.....	8
ii) Pendant la relation d'affaires.....	9
iii) Après la relation d'affaires.....	9
Interdiction de nouer des relations d'affaires.....	9
LES AUTRES VIGILANCES.....	9
Vigilance allégée.....	9
vigilance complémentaire.....	10
Vigilance renforcée.....	10
Mise en place de système de contrôle et de formation.....	11
Intégration de l'obligation de vigilance au niveau du groupe.....	11
III/ OBLIGATIONS DE DECLARATION DE SOUPÇON.....	11
A) Obligation limitée avant le 1 ^{er} février 2009.....	11
B) Obligation généralisée après le 1 ^{er} février 2009.....	11
La déclaration de soupçon stricto sensu.....	12
La déclaration du soupçon de la fraude fiscale.....	12
La déclaration en cas de vigilance renforcée.....	12
Le terme « soupçon d'infraction » n'est pas légalement défini.....	13

Date de déclaration	13
Principe : la déclaration postérieurement à l'opération	13
- Suspension de l'opération au dépôt de la déclaration	13
- Opposition à l'opération	13
Jurisprudences	14
Procédure de la déclaration	15
Le principe : la déclaration directe	15
L'exception : la déclaration filtrée	15
Formalité de la déclaration	15
L'obligation de confidentialité de la déclaration	16
- Le principe de la confidentialité	16
- Sanction en cas de violation de la confidentialité	16
- Les dérogations à l'obligation de confidentialité	16
- Immunité civile, pénale et disciplinaire du déclarant	17
IV MODALITES DU GEL DES AVOIRS	18
Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	18
Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales	18
Interdiction de transferts à certaines personnes	19
Définitions des fonds concernés par le gel	19
Etendu de l'obligation de gel	19
Inopposabilité du secret bancaire	19
Responsabilité de l'Etat	20
V CONTROLE ET SANCTIONS	20
Le principe ; la sanction disciplinaire	20
L'exception : le délit de blanchiment	22
Opposition à contrôle	22
Résistance à agent de TRACFIN	23
VI RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES	23
Pour les assurances	23
Pour les banques	23

I/ LES PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS ANTI BLANCHIMENT

A La traditionnelle liste des professionnels tenus de participer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'ordonnance ajoute les personnes exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises (*C. mon. fin. art. L 561-2, 15° nouveau*).

Cet ajout correspond à un alignement sur la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 dont l'article 2 vise les sociétés de domiciliation en tant que « prestataire de services aux sociétés et aux fiducies » et qui, de par leur activité, jouent un rôle important dans la traçabilité des personnes et de leurs fonds.

En outre, l'ordonnance subordonne, sous peine de sanctions pénales, l'exercice de domiciliation à l'obtention d'un agrément administratif préalable à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (*C. com. art. L 123-11-2*,

I s) mais cet agrément ne sera requis qu'à compter de la publication d'un décret qui en précisera les modalités (*cf. art. L 123-11-7*) ; les personnes exerçant cette activité disposeront alors d'un an pour régulariser leur situation (*Ord. 2009-104 art. 20*).

Sont également visées les sociétés de gestion de portefeuille mais seulement pour la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont elles assurent ou non la gestion ainsi que pour les services d'investissements mentionnés à l'article L 321-1 du Code monétaire et financier (réception, exécution et transmission d'ordres pour le compte de tiers ; négociation pour compte propre ; gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; conseil en investissement ; etc.) (*C. mon. fin. art. L 561-2, 6°*).

L'ordonnance apporte en outre des précisions à propos de certains professionnels déjà soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment :

- les intermédiaires en assurance agissant sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ne sont pas concernés (*C. mon. fin. art. L 561-2, 2° nouveau*) ;
- les agents immobiliers n'y sont pas soumis pour les opérations d'échange, de location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé (*art. L 561-2, 8° nouveau ; Loi du 2-1-1970 art. 8-2 nouveau*) ;
- l'obligation de lutte contre le blanchiment est étendue aux salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable (*art. L 561-2, 12° nouveau ; Ord. de 1945 art. 1er modifié*).

L'article L 561-4 nouveau du Code monétaire et financière prévoit également une exemption pour les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une **activité financière accessoire** présentant peu de risques de blanchiment.

La nature, le volume et le montant des opérations permettant de caractériser le caractère accessoire de l'activité seront précisés par décret. Le rapport au Président de la République (art. 2) précise que seront notamment exclues les activités de change proposées par les hôtels et les campings.

A PERSONNES SOUMISES UNIQUEMENT A UNE OBLIGATION DE DECLARATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

Le dispositif de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier prévoit que les personnes, autres que celles soumises au dispositif de prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui, dans l'exercice de leur profession, savent que des opérations financières portent sur des sommes provenant d'une infraction passible de plus d'un an de prison sont tenues de les déclarer au procureur de la République.

Celui-ci en informe alors le service TRACFIN.

B PERSONNES ASSUJETTES AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

Les professionnels tenus de participer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont définis par l'article L 561-2 du CMF

Ce sont principalement les professionnels **notamment** de la finance, de l'assurance, du droit et de la comptabilité.

Le nouveau texte a ajouté les sociétés de domiciliation, les activités de fiducies et qui, de par leur activité, jouent un rôle important dans la traçabilité des personnes et de leurs fonds.

C REGIME PARTICULIER APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DU DROIT

La lutte contre le blanchiment incombe, notamment aux avocats, aux avoués, aux notaires, aux huissiers de justices, aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires et aux commissaires-priseurs judiciaires (*C. mon. fin. art. L 561-2*) mais dans des conditions particulières (*art. 561-3*)

1) Une obligation ne visant que certaines prestations économiques

Les obligations « anti blanchiment » ne s'appliquent que pour **certaines** prestations.

Ces professionnels ne sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment que, dans leur activité professionnelle suivantes (**art. L 561-3, I**) :

- ils participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisations de transactions concernant
 - a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles **2011 à 2031** du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

2) MAIS une obligation complète pour les activités fiduciaires

L'activité fiduciaire d'un avocat est soumise de plein droit aux obligations de droit commun applicables aux opérateurs financiers. [Article L561-17](#)

3) Aucune obligation pour les activités juridictionnelles

Toutefois, même dans les cas précités, les avocats et les avoués sont exemptés de leurs obligations pour les activités de la profession qui se rattachent à une procédure juridictionnelle que les informations dont ils disposent aient été reçues avant, pendant ou après cette procédure ([art. L 561-3, II](#)).

4) Obligation limitée pour la consultation juridique

Par ailleurs, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment ne sont pas applicables à tous les professionnels du droit en ce qui concerne les informations qu'ils ont recueillies à l'occasion d'une consultation juridique, à moins que le client ne souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux ([art. L 561-3, II et III](#)).

5) Information mutualisée entre certains professionnels

La possibilité pour les professionnels du droit et du chiffre de s'informer mutuellement de l'existence d'une déclaration lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction mais sous certaines conditions [Article L561-21](#)

6) L'exercice du droit de communication dont dispose Tracfin auprès des avocats et des avoués.

Bien entendu, les avocats restent soumis à leurs principes déontologiques qui leur interdisent notamment de devenir le complice actif ou passif d'actes illégaux

7) Aucune obligation pour activité financière à titre accessoire

Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité financière à titre accessoire sont exemptées des obligations. ([article L 561-4](#))

La liste de ces activités sera définie par décret en Conseil d'Etat ; il s'agira notamment des activités de change proposées par les hôtels ou campings.

II/ OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

En vertu du principe de l'approche par les risques, ces obligations de vigilance peuvent être modulées à la baisse ou à la hausse en fonction du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme que présentent le client, le produit ou la nature de la relation d'affaires.

A cette fin, un décret d'application établira les critères qualifiant les produits ou les clients présentant des faibles risques, ainsi que la nature des vigilances renforcées que le professionnel devra mettre en œuvre pour les clients ou les produits énoncés dans la loi comme présentant un risque élevé.

En dehors de ces situations précises, le professionnel pourra également établir sa propre politique de gestion des risques et ajuster l'intensité de ses vigilances en fonction du risque que présente le client ou le produit, et ce sous le contrôle de son autorité de contrôle ou de supervision (*articles [L. 561-9](#) et [L. 561-10](#)*).

En outre, afin d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients qui serait source de retard des transactions, le texte autorise les professionnels financiers à se reposer sur les procédures d'identification de la clientèle effectuées par un autre professionnel assujetti qui lui apportera un nouveau client (*[article L. 561-7](#)*).

Mais, dans ce cas, le professionnel assujetti demeure responsable de la qualité des données d'identification ainsi recueillies et assure un suivi régulier de cette nouvelle relation d'affaires.

LE PRINCIPE DE BASE : CONNAIS TON CLIENT

[L'article L. 561-5 du code monétaire et financier](#) pose comme principe de base le fait que le professionnel doit identifier son client et, le cas échéant par la mise en œuvre de moyens adaptés, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Il peut s'agir, d'une part, des principaux actionnaires des personnes morales ou, d'autre part, de la personne pour le compte de laquelle le client agit.

Le professionnel doit s'assurer, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client même occasionnel, de l'identité de celui-ci et, le cas échéant, de celle du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (C. mon. fin. art. L 563-1).

DEFINITION DE LA NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF :

[Art. 561-2-2.-CMF](#) Pour l'application de la réglementation, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

DEFINITION DE LA NOTION D'ENTREE EN AFFAIRE :

Art 561-2-2 CMF Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

i) Avant l'entrée en affaires

Avant l'entrée en relation d'affaires, le professionnel doit obligatoirement recueillir les informations relatives à la nature et à l'objet de la relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client ([*art. L 561-6, al. 1 nouveau*](#)).

Il doit identifier dans les mêmes conditions :

i) Leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires,

ii) Lorsqu'il soupçonne que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou,

iii) Lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant et ce dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

iv) En de souscription de bons anonymes ([*article L561-14-1*](#))

ATTENTION : EN CAS DE VERIFICATION INFRUCTUEUSE : OBLIGATION DE S'ABSTENIR

Si celle-ci est déjà établie, le professionnel doit y mettre un terme ([*C. mon. fin. art. L 561-8*](#)).

La jurisprudence antérieure était contraire à cette obligation de blocage :

(Cass. com. 21-1-2004 n° 01-10.928).

La cour de cassation avait jugé que l'obligation faite aux organismes financiers de s'assurer de l'identité de leur client occasionnel ou de la personne au bénéfice duquel l'opération est réalisée n'autorisait pas l'émetteur de bons de capitalisation à refuser de les rembourser au porteur, simple intermédiaire financier, quand bien même ce dernier refuserait de révéler l'identité des bénéficiaires de l'opération

Si le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il ne doit exécuter aucune opération ni établir ou maintenir la relation.

ii) Pendant la relation d'affaires

Pendant la relation, le professionnel devra exercer, dans des conditions qui seront précisées par décret, une vigilance constante, dans la limite de ses droits et obligations, et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leur client ([art. L 561-6, al. 2](#)).

iii) Après la relation d'affaires

Le professionnel a l'obligation de conserver ces documents et les informations pendant cinq ans ([art. L 561-12 nouveau](#)).

INTERDICTION DE NOUER DES RELATIONS D'AFFAIRES ARTICLE L561-10-3

Il est interdit à certains établissements financiers de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

LES AUTRES VIGILANCES

VIGILANCE ALLEGÉE

La vigilance peut être allégée lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible. ([CMF art. 561-5-II](#))

Un allègement des contrôles est prévu lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible.

Par exemple, dans des conditions qui doivent être fixées par décret, le contrôle de l'identité du client et du bénéficiaire effectif pourra intervenir en cours de relation et non préalablement (*CMF. art. L 561-5-1*).

La vigilance en cours de relation pourra être allégée à condition que le professionnel concerné en justifie auprès de son autorité de contrôle ([art. L 561-9, I](#)).

Par ailleurs, les professionnels qui, au titre de leurs activités financières (*cf. art. L 561-2, 1° à 6°*), sont eux-mêmes soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment sont considérés comme des clients à faible risque (*art. L 561-9, II-2°*).

VIGILANCE COMPLEMENTAIRE

Les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#), lorsque (***C. mon. fin. art. L 561-10***) :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- La personne politiquement exposée dite PPE

La personne politiquement exposée est un client résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à un risque particulier en raison de ses fonctions actuelles ou anciennes (**PPE**)

Aux termes de la directive 2005/70 du 1er août 2006, sont considérées comme exposées les personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante (membre d'un gouvernement, parlementaire, magistrat d'une haute juridiction, dirigeant d'une entreprise publique...) ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ;

- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire où l'insuffisance de la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- A l'exception du cas d'absence physique du client le renforcement de l'obligation de vigilance ne s'imposera aux professionnels concernés qu'à partir de la publication d'un décret précisant les personnes, les produits ou les opérations visées ainsi que les mesures de vigilance complémentaires (*art. L 561-10 nouveau*).

VIGILANCE RENFORCEE

CMF art. 510-10-2

- -.Si le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme présenté par le client, le produit ou la transaction paraît élevé (*art. L 561-10-2, I*).
- -Pour toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (*art. L 561-10-2, II*).

MISE EN PLACE DE SYSTEME DE CONTROLE ET DE FORMATION

CMF art. 561-32 et s.

Les personnes assujetties mettent en place des systèmes d'évaluation, de gestion et de formation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application sont définies par décret en Conseil d'Etat

INTEGRATION DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE AU NIVEAU DU GROUPE

CMF art. 561-34

L'obligation de vigilance et de conservation des documents s'impose au professionnel concerné, également pour ses filiales ou ses succursales situées à l'étranger (*C. mon. fin. art. L 561-34 nouveau*).

Si la législation locale ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes, il devra en informer TRACFIN et son autorité de contrôle.

III/ OBLIGATIONS DE DECLARATION DE SOUPÇON

CMF art L 561-15-I

A) OBLIGATION LIMITEE AVANT LE 1^{ER} FEVRIER 2009

L'obligation de déclaration de soupçon était limitée, elle ne visait que les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent de certaines formes de criminalités d'exception (trafic de stupéfiants, criminalité organisée, financement du terrorisme, fraude aux intérêts des Communautés européennes).

B) OBLIGATION GENERALISEE APRES LE 1^{ER} FEVRIER 2009

Article L 561-15 C Mon Fin

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de cette déclaration.

L'ordonnance étend le champ de la déclaration de soupçon, aux sommes ou opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner pourraient provenir de **toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an** ou qui pourraient participer au financement des activités terroristes.

Le champ de la déclaration de soupçon est ainsi établi :

LA DECLARATION DE SOUPÇON STRICTO SENSU

Elle vise :

D'une part, la délinquance de droit commun et couvre désormais la fraude fiscale, passible d'une peine de prison maximale de cinq ans et

D'autre part des « opérations portant sur des sommes » même sans maniement de fonds.

LA DECLARATION DU SOUPÇON DE LA FRAUDE FISCALE

Afin d'éviter un engouement de délation de la fraude fiscale, seule la fraude fiscale stricto sensu visée par l'article 1741 CGI répondant à un des critères défini par décret devra être déclarée dans ce cadre ([article L. 561-15 II](#)).

Le blanchiment de fraude fiscale est considérée comme une infraction de droit commun non visée par le décret

La tribune EFI sur TRACFIN et le contrôle fiscal

LA DECLARATION EN CAS DE VIGILANCE RENFORCEE

CMF art. L.561-10

- a. - La déclaration est établie en cas de doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées ;c'est-à-dire, à mon avis, aussi en cas d'échec de l'examen renforcé de vigilance pour les situations complexes visées à [l'article L 561-10-2](#)
- b. -.. La déclaration **doit être établie** en cas d'opérations avec l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ensemble visé par un décret.

LE TERME « SOUPÇON D'INFRACTION » N'EST PAS LEGALEMENT DEFINI .

Le législateur a rendu obligatoire la déclaration de soupçon mais sans définir le terme soupçon.

La jurisprudence administrative et judiciaire continuera donc à définir cette nouvelle et originale (?°) infraction de non déclaration d'un soupçon

Les praticiens de la cour de Strasbourg se réjouissent déjà de l'opportunité de saisir la Cour des droits de l'homme sur la création de cette nouvelle obligation sujette à sanction pénale non définie par un législateur.

DATE DE DECLARATION

Principe : la déclaration postérieurement à l'opération

Sauf exception, l'absence de déclaration n'est pas suspensive de la réalisation de l'opération, l'activité de TRACFIN se faisant par contrôle a posteriori

Attention. Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, le déclarant en informe sans délai TRACFIN.

Exceptions

- Suspension de l'opération au dépôt de la déclaration

CMF art. 561 -16

Les professionnels doivent toutefois s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'ils aient fait la déclaration

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue au déclarant.

- Opposition à l'opération

CMF art. L 561-25

TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie.

Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date

de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête de TRACFIN, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger ce délai ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration.

Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet.

L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

JURISPRUDENCES

Les déclarations de soupçon relatives aux opérations dites « atypiques » au sens de l'article L 563-3 ancien du Code monétaire et financier.

Conseil d'État n° 244.084 3 décembre 2003. Banque SBA.

« Considérant, dès lors, qu'en jugeant que si les vérifications imposées par l'article L. 563-3 ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit procéder à la déclaration exigée par l'article L. 562-2, la commission bancaire a fait une application exacte des dispositions du code monétaire et financier ».

Conseil d'État n° 245.750 12 janvier 2004. B G P Indosuez.

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que les établissements ont l'obligation de déclarer toutes sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles ainsi que toutes opérations portant sur de telles sommes ; qu'ils ont aussi l'obligation de déclarer les sommes ou opérations qui, sans justifier directement ce soupçon, se présentent néanmoins dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique et que l'établissement, après s'être renseigné ou faute d'avoir recherché les renseignements nécessaires, n'a pas déterminé leur origine ou leur destination ; que, dès lors, en jugeant que les versements mentionnés plus haut auraient dû, eu égard à leur nature et à leur montant et faute pour la Banque de Gestion Privée Indosuez d'avoir obtenu des renseignements sur leur justification économique, conduire cette banque à effectuer une déclaration de soupçon, la commission bancaire a fait une application exacte des dispositions du code monétaire et financier ».

Conseil d'État n° 256.355 31 mars 2004. NEXTUP SA

« Considérant, dès lors, qu'en jugeant que si les vérifications imposées par l'article L. 563-3 ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes puissent provenir

du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit procéder à la déclaration exigée par l'article L. 562-2, la commission bancaire a fait une application exacte des dispositions du code monétaire et financier ».

Retard apporté à une déclaration de soupçon.

Conseil d'État n° 244.084 3 décembre 2003 Banque SBA.

« Considérant qu'en application de l'article L. 562-8 du code monétaire et financier, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a procédé de bonne foi à la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 ; qu'en jugeant que cette disposition "n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu" et "qu'un tel retard est en tout état de cause exclusif de la bonne foi requise par le texte", la commission bancaire n'a commis aucune erreur de droit ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en estimant que la BANQUE SBA avait tardé à effectuer la déclaration de certaines opérations entrant dans le champ de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, la commission s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui n'est entachée d'aucune dénaturation ».

PROCEDURE DE LA DECLARATION

Le principe : la déclaration directe

(CMF L561- 15 et CMF L 561- 16)

Pour l'ensemble des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la déclaration doit être déposée directement au service TRACFIN

L'exception : la déclaration filtrée

Cependant, pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, **lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de fiduciaire**, ou les avoués près les cours d'appel, la déclaration se réalise respectivement par l'intermédiaire du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou du président de la compagnie dont relève l'avoué, qui devront vérifier que les professionnels ont transmis cette déclaration dans le strict cadre de leur assujettissement au dispositif de prévention contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (**article L. 561-17**).

Formalité de la déclaration

CMF art. L 561-18

La déclaration doit être faite par écrit sauf exceptions selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat

L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DE LA DECLARATION

CMF art. L561-19

- Le principe de la confidentialité

Le principe de la confidentialité de la déclaration de soupçon est réaffirmé et ce, même pour les avocats.

Les organismes déclarants ont donc l'interdiction de révéler à leurs clients leur intention de déposer une déclaration de soupçon

- Sanction en cas de violation de la confidentialité

Ainsi, sous peine d'une amende de 22 500 €, il est interdit aux professionnels ayant procédé à une déclaration de soupçon (ainsi qu'à leur autorité de contrôle) de porter à la connaissance du propriétaire des sommes concernées ou de l'auteur de l'opération suspecte l'existence et le contenu de la déclaration et les suites qui lui ont été données ([art. L 561-19](#), I et [L 574-1](#)).

Le fait pour les professionnels du droit de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation interdite ([art. L 561-19](#), I-al. 2).

- Les dérogations à l'obligation de confidentialité

En faveur des autorités de contrôle ([L 561-19](#))

Seules les autorités de contrôle, les ordres professionnels et le Conseil national des barreaux peuvent y avoir accès afin d'exercer leur mission de contrôle.

En faveur, très limitée de l'autorité judiciaire afin de préserver l'anonymat et d'assurer la sécurité des déclarants, la déclaration au service TRACFIN n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service TRACFIN lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (*article L. 561-19*).

En faveur des membres d'un membre de « groupe » ([L 561-20](#))

Les organismes financiers, les compagnies financières et les compagnies holding mixtes qui appartiennent au même groupe l peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon.

En faveur de professionnels ayant une activité commune

L'interdiction de divulgation est levée pour les experts-comptables et les professionnels du droit lorsque :

- ils appartiennent à une même structure d'exercice professionnel à condition notamment que les informations échangées soient nécessaires à l'exercice, au sein de cette structure, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et soient exclusivement utilisées à cette fin ([art. L.561-20](#)) ;
- même s'ils n'appartiennent pas à la même structure dès lors qu'ils interviennent pour un même client et pour une même transaction à condition notamment qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et que les informations soient utilisées exclusivement pour la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ([art. L. 561-21](#)).

Attention, ces informations sont échangées dans un cadre strict, respectueux de la protection des données individuelles, entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*article L. 561-20*).

-IMMUNITE PENALE, CIVILE ET DISCIPLINAIRE DU DECLARANT

CMF L 561-22

Le nouveau texte renforce l'immunité juridique du déclarant en prévoyant qu'aucune poursuite civile, ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujetti qui a effectué de bonne foi une déclaration auprès du service TRACFIN.

Cette immunité va accroître l'incitation à déclaration

Le préjudice direct subi du fait d'une telle déclaration sera pris en charge par l'Etat (art. précité).

De même, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes, aucune poursuite pénale pour trafic de stupéfiants, recel ou blanchiment ne pourra être intentée contre le professionnel qui a effectué une opération suspecte dès lors qu'il a transmis une déclaration auprès du service TRACFIN conformément à la procédure.

Enfin, s'agissant des établissements de crédits, leur responsabilité pénale ne pourra pas être mise en jeu pour l'ouverture d'un compte sur injonction de la Banque de France dans le cadre de la procédure du droit au compte, ni pour les opérations réalisées dans ce cadre dès lors que le client aura fait l'objet d'une déclaration auprès du service TRACFIN et de vigilances renforcées par l'établissement de crédit (*article L. 561-22*).

IV MODALITES DU GEL DES AVOIRS.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions

La loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a instauré une procédure de gel des avoirs de personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme. L'ordonnance de février 2009 étend cette procédure de gel au-delà du terrorisme aux cas des sanctions financières internationales décidées en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne.

En effet, ces décisions politiques n'entrent en œuvre qu'après l'adoption d'un règlement européen, dont la négociation nécessite parfois plusieurs mois. De tels délais autorisent donc l'évasion des fonds présents sur le territoire.

C'est pourquoi l'ordonnance autorise le Gouvernement à geler par décret les fonds des personnes physiques ou morales désignées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ou par une position commune du Conseil.

GEL DES AVOIRS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

CMF art.L 562-1

le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des professionnels qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

GEL DES AVOIRS DANS LE CADRE DES SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

CMF art.L 562-2

le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des professionnels qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles.

Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés

INTERDICTION DE TRANSFERTS A CERTAINES PERSONNES

CMF art. L 562-5

Le ministre chargé de l'économie peut décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, organismes ou entités auxquels ces fonds, instruments financiers et ressources économiques appartiennent et qui sont visées ci dessus

Ces mesures s'appliquent également aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision du ministre.

Définitions des fonds concernés par le gel

CMF art. L 562-4

On entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

Etendu de l'obligation de gel

CMF art. L 562-7

Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments financiers et ressources susmentionnés, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée à l'article [L. 562-1](#) ou à l'article [L. 562-2](#).

Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés, même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté

Inopposabilité du secret bancaire

CMF art.L 562-8

Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) et les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations peuvent permettre de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Responsabilité de l'Etat

CMF art. L 562-9

L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#), leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction prévues à l'article [L. 562-1](#) et à l'article [L. 562-2](#). Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces personnes, de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

V CONTROLE ET SANCTIONS

Lorsqu'un Professionnel Assujetti manque à son obligation de déclaration, il s'expose au risque :

- d'une part, d'être sanctionné disciplinairement sur le fondement de l'article [L. 561-36](#) du Code monétaire et financier.
- d'autre part, de voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir participé à la commission du délit de blanchiment ;

LE PRINCIPE ; LA SANCTION DISCIPLINAIRE

[L'article 561-36](#) du code monétaire et financier dispose que le contrôle des obligations des professionnels et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés par les organismes professionnels spécialisés de chaque profession et, à défaut, par une commission nationale de contrôle.

Dans le système applicable aux professionnels français, les sanctions - qui sont définies pour chacune des professions - sont essentiellement et principalement des

sanctions administratives prononcées par les organes de contrôle de chaque profession sous le contrôle du juge administratif ou judiciaire.

Il convient de faire attention à la forte tendance du ministère public, plus ou moins suivi par la jurisprudence de pénaliser l'inobservation des obligations en considérant le professionnel fautif comme complice ou coauteur du délit de blanchiment sous jacent.

La définition de la déclaration de soupçon est extensive

Le Conseil d'Etat, qui statue disciplinairement en dernier ressort – sur recours des décisions rendues par la Commission bancaire – à l'égard des Organismes Financiers, a développé une interprétation très contraignante des dispositions de l'article L. 562-2 ancien du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'État a jugé [le 3 décembre 2003 req N° 244084](#) que lorsqu'un Organisme Financier n'était pas en mesure « *d'exclure que des sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisation criminelles, il doit procéder à la déclaration exigée par l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier* ».

De même un retard significatif dans un dépôt n'est pas exonératoire de responsabilité.

« Considérant qu'en application de l'article L. 562-8 du code monétaire et financier, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a procédé de bonne foi à la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 ; qu'en jugeant que cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu et qu'un tel retard est en tout état de cause exclusif de la bonne foi requise par le texte, la commission bancaire n'a commis aucune erreur de droit »

De plus, depuis le 1er janvier 2006, [le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière](#) a créé, pour les établissements bancaires et financiers, un nouveau risque de non-conformité.

Il s'agit d'un « *risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant* » ([article 4 p](#)).

[Par une décision rendue le 13 octobre 2004 et publiée au Journal Officiel de la République Française le 9 février 2005](#), [la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance](#) a sanctionné un Professionnel Assujetti aux motifs qu'il « *n'était pas en mesure de procéder à l'examen particulier des opérations inhabituelles et sans justification économique rendu obligatoire par les dispositions de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier* ».

Définition du délit de blanchiment art. 324-1 Code Pénal

C. Cas cham crim. 3 décembre 2003 - N°: 02-84646

La cause d'irresponsabilité pénale instituée par l'article L. 562-8 du Code monétaire et financier au profit des personnes qui ont effectué, auprès du service TRACFIN, la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du même Code, ne **s'applique pas** lorsqu'il y a eu **concertation frauduleuse entre le prévenu et le propriétaire des fonds**.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte cette cause d'irresponsabilité invoquée par un assureur conseil en gestion de patrimoine, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que ce dernier avait agi en concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes qu'il était chargé de placer.

S'agissant de l'élément intentionnel du délit de blanchiment, , la Haute juridiction considère que l'élément intentionnel du délit est caractérisé dès lors que le prévenu « *n'a pu ignorer l'origine criminelle ou délictueuse de la chose* ».

C.Cas.cham crim 26 janvier 2005 N° 04-83972

La Haute juridiction a approuvé la Cour d'appel qui avait retenu la culpabilité du prévenu du chef de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants aux motifs que :

« Le prévenu, professionnel de l'immobilier ne pouvait ignorer non seulement l'origine douteuse des fonds mais que ceux-ci provenaient du trafic de drogue ».

OPPOSITION A CONTROLE

L'article L573-1-1 du CMF prévoit des sanctions pénales d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende pour les dirigeants des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire qui ne répondraient pas, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la Commission bancaire ou qui feraient obstacle à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui lui communiquerait des informations inexacts.

De même, des sanctions pénales sont prévues pour les agents immobiliers, les représentants légaux et directeurs responsables des casinos, des groupements et cercles de jeux et des sociétés de jeux qui ne se soumettraient pas aux inspections anti-blanchiment de la cellule d'inspection du service TRACFIN ou qui feraient obstacle à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle.

RESISTANCE A AGENT DE TRACFIN

En outre, les dispositions du code pénal (articles 433-5 et suivants) qui répriment les actes de résistance, d'outrage et de violence contre les dépositaires de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des agents de la cellule d'inspection du service TRACFIN.

VI RECOMMANDATIONS PROFESSIONNELLES

POUR LES ASSURANCES

[Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme](#)

Par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM)

POUR LES BANQUES

[Le site de la Fédération Bancaire Française](#)